



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Cahier des charges pour l'appel à candidature pour la désignation  
d'un centre régional de pathologies professionnelles et  
environnementales (CRPPE) en Guadeloupe**

## I. OBJECTIF DE L'APPEL A CANDIDATURE

Par décret du 26 novembre 2019, le ministère des solidarités et de la santé prévoit la désignation dans chaque région d'un centre régional de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé. En complément, l'arrêté du 16 février 2021 précise le cahier des charges auquel doivent se conformer ces centres.

L'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (ARS) lance un appel à candidatures pour la désignation du centre régional de pathologies professionnelles et environnementales, pour la région Guadeloupe et des Iles du Nord pour la période 2022-2027. Le directeur général de l'ARS désignera par arrêté pour 5 ans l'établissement de santé retenu. Il nommera son responsable.

Le CRPPE Guadeloupe – Iles du Nord a vocation à accompagner la mise en œuvre des orientations de la politique régionale de santé comprenant la promotion de la santé dans tous les milieux de vie, notamment sur le lieu de travail, la réduction des risques pour la santé liés à des facteurs environnementaux et l'organisation des parcours de santé.

## II. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR ASSURER LA DESIGNATION

**Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Rue des archives, Bisdary – 97113 Gourbeyre

Représentée par son directeur, Laurent LEGENDART.

## III. ACTIVITE DU CRPPE GUADELOUPE et ILES DU NORD

Les activités du CRPPE Guadeloupe et Iles du Nord devront s'inscrire dans les orientations régionales en matière de santé définies au sein du projet régional de santé, du plan régional santé environnement et du plan régional santé travail. Elles devront tenir compte des spécificités du territoire et profiter à la population dans son ensemble.

### Activité clinique

---

Dans le cadre du parcours de soins, le CRPPE prend en charge, dans son domaine de compétence, les patients présentant des pathologies complexes, en lien avéré ou supposé avec le travail ou l'environnement. Le directeur général de l'ARS peut demander la prise en charge de populations concernées par un événement susceptible d'engendrer des pathologies environnementales (appui, en termes d'expertise, à la gestion des éventuels clusters, aux expositions liées à la brume de sable, aux sargasses, à la chlordécone...).

Le CRPPE concourt à la prévention des risques d'atteinte à la santé du fait du travail ou de l'environnement, à la promotion de la santé au travail, à la prévention de la désinsertion professionnelle et aux solutions de maintien en emploi. Il s'appuie sur les compétences et le plateau technique de l'établissement de santé dans lequel il est implanté.

Le CRPPE peut articuler son action avec d'autres CRPPE de la zone ou de l'Hexagone. Le CRPPE appuie les services de santé au travail dans l'aide à la détermination de l'aptitude de certains travailleurs à leur poste de travail, ainsi que pour les diagnostics de pathologies professionnelles.

Le CRPPE inclut dans son activité clinique en lien avec les pathologies environnementales la prise en charge des personnes hypersensibles à leur environnement (hypersensibilité électromagnétique, chimique, bruit, odeurs ...).

Le CRPPE étudie les possibilités techniques et organisationnelles pour déployer l'offre de télé services la plus appropriée pour améliorer l'accessibilité des usagers au centre (téléconsultation, télé expertise, télésurveillance).

## Veille en santé au travail

Le CRPPE concourt aux dispositifs de surveillance et d'alerte en santé au travail mis en œuvre par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et l'Agence nationale de santé publique.

A ce titre, le CRPPE participe au réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (RNV3P), il saisit les données de consultation dans la base commune du RNV3P. Il contribue également aux travaux régionaux en matière de veille sanitaire sous la coordination de l'ARS.

Il contribue à une approche partagée des acteurs de la santé publique, santé environnement, et santé au travail conformément à l'objectif 5 du quatrième plan santé au travail (PST4).

Le CRPPE s'inscrit dans les circuits de signalements existants, en lien avec la direction de la sécurité sanitaire de l'ARS.

## Enseignement

Le CRPPE est terrain de stage agréé pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales dans les conditions prévues aux articles R. 632-27 et suivants du code de l'éducation. Il accueille d'autres professionnels de santé, notamment collaborateurs médecins visés aux articles R. 4623-25 et suivants du code du travail ou infirmiers, dans le cadre de leur formation initiale et continue.

Le CRPPE contribue à la formation des professionnels de santé en santé travail et santé environnement, en particulier : appui au réseau périnatalité régional pour le développement de consultations environnementales et professionnelles dans le cadre du parcours de naissance.

## Recherche

Le responsable du CRPPE est rattaché à une équipe de recherche universitaire sise aux Antilles ou dans l'Hexagone dont les travaux portent sur la santé au travail et l'impact de l'environnement sur la santé.

## Animation territoriale

Le CRPPE constitue et anime des réseaux de professionnels de santé au travail dans leur région.

## Veille sanitaire

Le CRPPE contribue aux travaux régionaux en matière de veille sanitaire sous la coordination de l'ARS. Dans ce cadre, le CRPPE est amené à :

- Signaler à l'ARS toute alerte sanitaire dans le domaine professionnel et environnemental ;
- Contribuer à l'évaluation de risque à la demande de l'ARS ;
- Contribuer à la gestion de ces alertes sanitaires.

## Contribution à l'expertise nationale

Les personnels du CRPPE peuvent apporter leur expertise à des instances nationales dans les conditions prévues à l'article R.1339-4 du code de la santé publique.

Ces activités, autorisées par le responsable du centre, doivent être compatibles avec l'accomplissement des missions régionales du centre.

## IV. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

### Implantation du CRPPE

---

La structuration du dispositif repose sur l'identification d'un centre par région, dénommé Centre régional de pathologies professionnelles et environnementales, **implanté dans un établissement public de santé de la région accueillant des enseignants universitaires.**

**Il peut comporter plusieurs unités hébergées dans d'autres établissements de santé de la région.** Dans le cas où le CRPPE est hébergé dans plusieurs établissements de la région, une convention devra être établie entre l'établissement de santé dans lequel le CRPPE est principalement implanté et les autres établissements où sont situées des unités du centre. Cette convention établie entre ces différents établissements doit faire l'objet d'une approbation du directeur général de l'ARS.

**Les établissements dans lequel le CRPPE et, le cas échéant ses unités délocalisées, sont implantés ou hébergés,** mettent à leur disposition les moyens nécessaires à leur fonctionnement, y compris en termes d'informatique et de transports.

### Responsable du CRPPE

---

**Le responsable du CRPPE** est un médecin spécialiste en médecine et santé au travail du corps des personnels enseignants et hospitaliers mentionné à l'article L.6151-1 du code de la santé publique. Il détermine l'organisation et le fonctionnement du centre.

### Formalisation des modalités de fonctionnement du CRPPE

---

**Les modalités de fonctionnement du centre feront l'objet d'une convention,** conclue entre l'ARS et l'établissement de santé dans lequel le CRPPE est implanté, **pour une durée de 5 ans.** Un avenant annuel relatif au financement et au programme annuel de travail sera établi.

**Ce programme annuel de travail** est établi conjointement par le directeur général de l'ARS, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) Guadeloupe et le responsable du CRPPE, dans le cadre d'un comité de pilotage réuni au moins une fois par an, à partir des orientations de la politique de santé définie à l'article L.1411-1, et à partir des orientations régionales définies dans le PRS, le PRSE et le PRST.

Dans le cas d'une demande de prise en charge par le directeur général de l'ARS de populations concernées par un événement susceptible d'engendrer des pathologies environnementales, le directeur général vérifie préalablement la disponibilité du CRPPE pour ce surcroît d'activité et en assure le financement.

Lorsque le directeur de la DEETS mandate le CRPPE pour une mission complémentaire à celles définies dans l'annexe de l'arrêté du 16 février 2021 relatif aux centres de pathologies professionnelles et environnementales, il vérifie préalablement la disponibilité du CRPPE pour ce surcroît d'activité et en assure le financement.

### Modalités de gouvernance et de suivi

---

**Le comité de pilotage** réunissant l'ARS, la DEETS et le responsable du CRPPE est réuni au moins une fois par an pour définir les priorités et objectifs de l'année N+1, ensuite traduits en un programme de travail annuel que le responsable du CRPPE transmet pour validation à l'ARS et à la DEETS avant le 31 décembre de chaque année.

**Un comité des partenaires** est mis en place par le directeur général de l'ARS, comprenant, outre un ou plusieurs représentants de l'ARS et de la DEETS, au moins un professionnel de santé spécialiste en médecine du travail issu d'un service de santé au travail inter-entreprises, le médecin inspecteur régional du travail, le médecin conseil régional visé à l'article R. 315-3 du code de la sécurité sociale. Les organismes appelés à

contribuer au fonctionnement du CRPPE (CARSAT-CGSS, SPF...) sont conviés à ce comité en fonction de l'ordre du jour.

Le comité des partenaires se réunit au moins une fois par an pour la présentation du bilan de l'année N-1 et d'actions notables en cours de mise en œuvre. Il a également vocation à formuler des propositions d'actions pour l'année N+1, soumises à la validation du comité de pilotage.

## Obligations du CRPPE Guadeloupe et Iles du Nord

---

Le CRPPE :

- se conforme aux missions décrites dans le cahier des charges ;
- respecte les dispositions des articles L.1451-1 à L.1452-3 du code de la santé publique sur la déclaration publique d'intérêt ;
- transmet chaque année avant le 30 juin, au directeur général de l'ARS et au directeur de la DEETS, un rapport annuel d'activité, reposant sur les données saisies selon un format électronique standardisé (PIRAMIG) établi par le ministère chargé de la santé ;
- transmet chaque année avant le 31 décembre, au directeur général de l'ARS et au directeur de la DEETS, son programme annuel d'activités.

## V. FINANCEMENT

Le modèle retenu pour la période 2022 - 2027 repose sur un financement alloué à l'établissement de santé hébergeant le CRPPE Guadeloupe et Iles du Nord par le biais de crédits « Missions d'intérêt général » (MIG).

La convention entre l'ARS et l'établissement de santé comporte le montant prévisionnel de fonctionnement du CRPPE. Celui-ci sera réévalué chaque année dans l'avenant annuel définissant le programme de travail. Le montant de la MIG attribué pour l'activité du CRPPE est alloué par l'ARS à l'établissement de santé d'implantation principale du CRPPE et les établissements de santé hébergeant potentiellement des unités externes.

Dans le cadre du financement du CRPPE, les dépenses éligibles comprennent exclusivement les dépenses liées aux :

- personnels concourant à la réalisation de l'activité du CRPPE : responsable du CRPPE, professionnels de santé, professionnels paramédicaux, secrétaires, etc. ;
- frais de fonctionnement dans la limite de 15% des coûts éligibles (destinés à couvrir une partie des coûts indirects).

Sont entendus par coûts indirects : les coûts qui ne sont pas directement identifiables en tant que coûts spécifiques directement liés à la réalisation de l'action (c'est-à-dire ne pouvant pas lui être imputables directement), mais qui peuvent être identifiés et justifiés comme ayant été encourus dans le cadre de l'action. Il peut s'agir de frais de locaux, dotation aux amortissements, frais postaux, fournitures de bureau, entretien et réparation, maintenance...etc.

## VI. MODALITES DE CANDIDATURE

Publication de l'appel à candidature et demandes d'information de la part des candidats pendant la procédure

---

L'ARS assure la diffusion de l'appel à candidature auprès des établissements publics de santé de la région.

L'appel à candidatures fait également l'objet d'une publication sur le site internet de l'ARS (<https://www.guadeloupe.ars.sante.fr>).

Des demandes d'informations complémentaires pourront être sollicitées par les candidats par messagerie aux adresses suivantes : [ars971-direction-generale@ars.sante.fr](mailto:ars971-direction-generale@ars.sante.fr) et [ars971-daoss@ars.sante.fr](mailto:ars971-daoss@ars.sante.fr).

L'ARS se réserve le droit de demander à un candidat de préciser ou compléter des éléments constitutifs de sa candidature. Le candidat disposera d'un délai de 10 jours pour compléter son dossier dans la limite du calendrier prévisionnel.

## Contenu du dossier de candidature

Dans le cas d'une candidature commune associant plusieurs établissements de santé, un seul dossier de candidature sera renseigné. Il sera complété par chaque établissement de santé hébergeant le CRPPE mais sera déposé par l'établissement de santé d'implantation du CRPPE.

Les candidats proposeront une organisation, un programme de travail, et un budget permettant de répondre aux exigences du cahier des charges.

La candidature est rédigée en français et tous les montants financiers sont exprimés en euros.

## Date et heure limites du dépôt des candidatures

Chaque candidat transmettra son dossier avant le : **lundi 23 mai 2022 à 17h59.**

Les dossiers déposés après la date limite ne seront pas recevables.

# VII. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les dossiers des candidats seront évalués par un comité de sélection comprenant notamment des personnalités qualifiées, des personnels de l'ARS désignés et de la DEETS désignés par leurs directeurs respectifs.

Les candidatures seront appréciées au regard de la qualité de la réponse aux exigences posées dans le cahier des charges et de l'adéquation de l'état des dépenses prévisionnel par le candidat et le budget prévisionnel établi par les autorités sanitaires.